

20 FÉV. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	01	010

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service foncier pour la
Direction Cycle de l'Eau

OBJET : Commune de Clarensac-Système d'assainissement de
la Vaunage- ouvrage de transfert des eaux usées-Acquisition
d'une emprise de la parcelle AK 013

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code rural et notamment les articles L.152-1 et R.152-1

Vu la délibération 2020-04-001 en date du 21 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer les conventions d'autorisation de passage de canalisations publiques entre des propriétaires de parcelles privées et Nîmes Métropole,

Vu la délibération 2024-06-054 en date du 12 novembre 2024 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer les acquisitions dans le cadre du projet relatif au Système d'assainissement de la Vaunage et de création d'un ouvrage de transfert des eaux usées,

Considérant que dans le cadre de ses compétences, Nîmes Métropole a pour mission de mettre en œuvre le schéma directeur d'assainissement de son territoire,

Considérant qu'entre autres projets, la restructuration du système de collecte des eaux usées de la Vaunage est prioritaire,

Considérant qu'à cet effet la création du nouvel ouvrage de collecte et de transfert des eaux usées sur la commune de Clarensac est nécessaire,

Considérant que les hypothèses hydrauliques retenues répondent à l'objectif principal d'éloigner les ouvrages de transfert de la plaine et de la nappe d'accompagnement du Rhône, génératrice d'une quantité importante d'eaux claires parasites,

Considérant que pour la réalisation du projet, l'emprise des travaux impacte un certain nombre de propriétés privées, parmi lesquelles figure la parcelle cadastrée AK 013 d'une surface totale de 15 481 m², appartenant à [REDACTED],

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et [REDACTED] à titre de propriétaire de la parcelle AK 013, pour l'acquisition au bénéfice de Nîmes Métropole, d'une emprise de 200 m² issue de cette dernière en vue de la création d'un poste de

OBJET : Commune de Clarensac-Système d'assainissement de la Vaunage- ouvrage de transfert des eaux usées-Acquisition d'une emprise de la parcelle AK 013

refoulement des eaux usées,

Considérant que l'indemnité proposée et acceptée s'élève à un montant total de SIX CENTS EUROS (600 €) calculé sur la valeur vénale du foncier soit 3€/m²,

Considérant que cette acquisition sera concrétisée par la signature d'un acte en la forme administrative dans les conditions prévues à l'article L 1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que des travaux de géomètre sont en cours pour déterminer avec précision le tracé du projet dans sa totalité,

Considérant que les frais de bornage et l'ensemble des frais inhérents à cette transaction seront à la charge de Nîmes Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser l'acquisition au bénéfice de Nîmes Métropole, d'une emprise de 200 m² issue la parcelle AK 013 sise à Clarensac lieu-dit Les Garrets, en vue de la création d'un poste de refoulement des eaux usées.

ARTICLE 2 : D'indemniser [REDACTED] à hauteur de SIX CENTS EUROS (600 €).

ARTICLE 3 : De recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : De prendre en charge, les frais d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière, ainsi que les frais de bornage.

ARTICLE 5 : D'imputer le montant de la dépense concernant cette constitution de servitude au budget annexe de l'Assainissement.

ARTICLE 6 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires

Fait à Nîmes le, 12 FEV. 2025

Le Président
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr